



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-268

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

13-2019-11-08-001 - Décision tarifaire n°642 portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association IRSAM (3 pages) Page 3

13-2019-11-08-002 - Décision tarifaire n°644 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2019 du FAM LA ROUTE DU SEL (2 pages) Page 7

## **Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille**

13-2019-11-04-020 - DS N°470 - Mme COTTON (3 pages) Page 10

13-2019-11-04-021 - DS N°471 - M. SOUSSE (2 pages) Page 14

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2019-11-04-019 - Arrêté préfectoral n°2019-53 portant cessibilité, en procédure d'urgence, et institution des servitudes légales prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, au bénéfice de la société GEOSEL-Manosque (5 pages) Page 17

Agence régionale de santé

13-2019-11-08-001

Décision tarifaire n°642 portant modification pour l'année  
2019 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens de l'association IRSAM

DECISION TARIFAIRE N°642 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE GARLABAN - 130031958

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES CHANTERELLES - 130035801

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA) - 130038813

Institut pour déficients visuels - IDV L'ARC EN CIEL - 130783483

Institut pour déficients auditifs - IDA LES HIRONDELLES - 130784572

Institut pour déficients auditifs - IDA LA REMUSADE - 130797988

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV) - 130807944

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS LA REMUSADE - 130807951

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'article L.242-4 stipulant que : « Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement et service mentionné au V de l'article L. 314-1, le prix de journée de l'établissement pour mineur à la charge de l'aide sociale du département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins fixé pour l'exercice précédent, qui est facturé aux organismes d'assurance maladie » ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/09/2008, prenant effet au 29/09/2008 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°76 en date du 21/06/2019 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, au titre de l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) dont le siège est situé 1, R Vauvenargues, 13007, MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT, est modifiée et fixée à 22 931 623.62€ imputable à l'Assurance Maladie, dont 44 662.05€ à titre non reconductible.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 910 968.63€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 En application de l'article L242-4 et des dispositions de l'article R.314-105 / R.314-115 du CASF, la tarification des prestations versée au titre de « l'activité Creton » par le conseil départemental, est fixée à 215 409.82€ équivalent au montant facturé au titre de l'année 2018.
- Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 23 102 371.39€.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 925 197.61 € imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 4 La dotation globalisée commune au titre de 2019 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 7 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

## ANNEXE

FINISS géographique	Raison sociale	INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) TARIFICATION 2019										DOTATION FINALE 2019	Tarifs journaliers moyens 2019 en euros	Base reconductible en 2020	Tarifs journaliers moyens 2020 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2019	actualisation/reconduction base 2019	en taux d'évolution de la base	CNR gratification stage	Activités creton 2018	CNR Expérimentation régionale								
130031958	FAM LE GARLABAN	338 159,65	2 874,36	0,85%							341 034,01	62,09	341 034,01	62,09	
130797988	CEPDA LA REMUSADE	3 669 882,69	18 349,41	0,50%							3 688 232,10	399,10	3 688 232,10	398,95	
130784572	IES LES HIRONDELLES	5 102 974,65	25 514,87	0,50%	3 412,35						5 131 901,87		5 128 489,52		
130783483	IES L'ARC EN CIEL	8 255 455,95	41 277,28	0,50%	3 412,35	-215 409,82	34 425,00				8 119 160,76	462,63	8 296 733,23	472,75	
130035801	MAS LES CHANTERELLES	1 544 251,78	13 126,14	0,85%	3 412,35						1 560 790,27	247,74	1 557 377,92	247,20	
130807944	SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL	2 209 572,80	18 781,37	0,85%							2 228 354,17	215,38	2 228 354,17	215,38	
130038813	SAFEP-SSEFS HIRONDELLES	1 225 829,45	10 419,55	0,85%							1 236 249,00	191,05	1 236 249,00	191,05	
130807951	SSEFS LA REMUSADE	622 787,50	3 113,94	0,50%							625 901,44		625 901,44		
<b>TOTAL</b>		<b>22 968 914,47</b>	<b>133 456,92</b>		<b>10 237,05</b>	<b>-215 409,82</b>	<b>34 425,00</b>				<b>22 931 623,62</b>		<b>23 102 371,39</b>		

CNR Expérimentation régionale : Financement Plan de Formation Pluriannuel de 2019 à 2021 : Communication visuelle signée 12 900 € ; Troubles du comportement et handicap rare 12 945 € ; Accompagner les personnes épileptiques en structures médico-sociales 8 580 €.

Agence régionale de santé

13-2019-11-08-002

Décision tarifaire n°644 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2019 du FAM LA ROUTE  
DU SEL

DECISION TARIFAIRE N° 644 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE  
FAM LA ROUTE DU SEL - 130810443

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA ROUTE DU SEL (130810443) sise 0, QUA BONSOIR, 13330, PELISSANNE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°44 en date du 25/06/2019, portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM LA ROUTE DU SEL - 130810443.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 131 280.32€ au titre de 2019, dont 72 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 94 273.36€.
- Soit un forfait journalier de soins de 102.76€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 078 780.32€  
(douzième applicable s'élevant à 89 898.36€),
  - forfait journalier de soins de reconduction de 97.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI VAR MEDITERRANEE (830210043) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 08 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-11-04-020

DS N°470 - Mme COTTON



DECISION n° 470/2019

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Sandrine COTTON**, en qualité de **Directeur Adjoint** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Madame Sandrine COTTON Directrice Adjointe** à la Direction des Ressources Humaines à l'effet de signer au nom du Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement **Madame Michèle LE QUELLEC Directeur** :

- 1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de la Direction des Ressources Humaines (personnel non médical) à l'exception des documents suivants :
- a. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
  - b. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique;
  - c. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
  - d. Les protocoles transactionnels ;
  - e. Les sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe ne concernant pas les agents affectés à la Directrice des Ressources Humaines ;
  - f. Les sanctions disciplinaires du deuxième, troisième et quatrième groupes ;
- 1.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant de la Direction des Ressources Humaines (personnel non médical), à l'exception des documents suivants :
- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
  - b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
  - c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
  - d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
  - e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
  - f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
  - g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.
- 1.3 L'ensemble des bordereaux de mandats de la Direction des Ressources Humaines.

**ARTICLE 2 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à **Madame Sandrine COTTON**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 7 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 04 novembre 2019



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-11-04-021

DS N°471 - M. SOUSSE



**DECISION n° 471/2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;  
VU le Code de la commande publique ;  
VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;  
VU l'arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de **Madame de POULPIQUET**, Directrice des Achats, Approvisionnements et Services Logistiques ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SOUSSE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice des Achats, Approvisionnements et Services Logistiques en cas d'absence ou d'empêchement :

- Les bons de commandes et les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses et de mandats ainsi que les pièces justificatives concernant les comptes de la classe 6 et de la classe 2.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Madame de POULPIQUET**, Directrice des Achats, Approvisionnement et Services Logistiques, des opérations effectuées.

**ARTICLE 3** : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1<sup>er</sup> sont joints à la présente délégation.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 5** : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 04 Novembre 2019



# Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-11-04-019

Arrêté préfectoral n°2019-53 portant cessibilité, en procédure d'urgence, et institution des servitudes légales prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, au bénéfice de la société GEOSSEL-Manosque



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement

N°2019-53

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL,**  
**portant cessibilité, en procédure d'urgence, et institution des servitudes légales prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, au bénéfice de la société GEOSEL-Manosque**

-----

**LE PRÉFET**  
**DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R 555-35 portant sur la procédure d'expropriation afin d'imposer les servitudes ;

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R.232-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 4 décembre 1967 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;

**Vu** le décret du 24 mai 1972 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides entre l'étang de Berre et Manosque ;

**Vu** la décision du 5 août 1975 du ministère du Développement Industriel et Scientifique autorisant l'implantation d'une canalisation de transport de saumure entre les étangs de Lavalduc-l'Engrenier et la pointe de Berre ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 (dit « arrêté multiluide du 5 mars 2014 modifié ») ;

**Vu** l'arrêté N°2018-272 G du 24 septembre 2018 autorisant au titre de l'article L.555-1 du Code de l'environnement la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport d'hydrocarbures GSM 1 et de saumure GSM 2 de la société GEOSEL, sur les communes de Berre l'Étang et de Rognac ;

**Vu** l'arrêté n°2018-43 du 01<sup>er</sup> octobre 2018 déclarant d'utilité publique, au profit de la société GEOSEL-Manosque les travaux à exécuter et éventuelles acquisitions nécessaires à la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 sur les communes de Berre-l'Étang et Rognac et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Berre-l'Étang ;

boulevard Paul Peytral 13282 Marseille cedex 20 - ☎ 04.84.35.40.00 [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire complémentaire simplifié produit par la société GEOSEL-Manosque conformément au Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

**Vu** l'arrêté n°2019-32 du 04 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, préalable à l'institution de servitudes légales prévues par les articles L.555-27 et suivants du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de Berre l'Étang, au bénéfice de la société GEOSEL-Manosque en vue de la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport GSM1 et GSM2 ;

**Vu** les courriers de notifications adressés aux propriétaires, transmis par la société GEOSEL ;

**Vu** les pièces du dossier, le rapport, les conclusions et avis favorable sur les parcelles concernées par l'arrêté de cessibilité, émis par le commissaire enquêteur le 24 juillet 2019 ;

**Vu** la demande de la société GEOSEL-Manosque du 26 août 2019 sollicitant un arrêté de cessibilité lui accordant le bénéfice des servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang ;

**Vu** le mémoire justifiant la procédure d'urgence, conformément à l'article R.232-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique produit par la société GEOSEL-Manosque du 14 février 2019 reçu en Préfecture le 18 février 2019 ;

**Vu** le rapport d'inspection de la DREAL-PACA du 25 février 2019 constatant l'urgence au titre de l'article R.232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relative aux travaux des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 de la société GEOSEL sur les communes de Berre-l'Étang et Rognac ;

**Vu** l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône du 09 octobre 2019;

**Considérant** que le projet des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 de la société GEOSEL sur les communes de Berre l'Étang et de Rognac s'inscrit dans un programme pluriannuel de remplacement des ouvrages de transport de la société GEOSEL pour assurer le maintien de l'intégrité de ces derniers, et ainsi préserver la sécurité, la santé et la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'étude de dangers du projet des déviations terrestres précitées a conclu à l'acceptabilité du risque sur l'ensemble du tracé des canalisations, tant vis-à-vis des enjeux humains que des enjeux environnementaux, compte tenu de la mise en œuvre des mesures compensatoires existantes sur le réseau de canalisations de transport de la société GEOSEL ;

**Considérant** que le projet des déviations terrestres précitées est jugé acceptable au regard de l'étude d'impact sur l'environnement, en tenant compte des mesures d'atténuation et de compensation proposées dans le cadre de cette étude qui permettent de ne pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et d'estimer l'impact global du projet comme faible à modéré sur l'environnement ;

**Considérant** que le tracé du projet des déviations terrestres précitées correspond à un tracé de moindre impact environnemental et qu'il présente l'avantage, par rapport à un remplacement à l'identique des tronçons de canalisations GSM 1 et GSM 2 dans l'étang de Vaïne, de maîtriser les aléas lors des travaux de pose de ces ouvrages, de faciliter les conditions de surveillance et de maintenance des canalisations en exploitation, de permettre une intervention plus rapide sur ces ouvrages en cas de fuite de produit tout en maîtrisant plus aisément les conséquences d'un tel incident, et d'avoir un impact environnemental positif dans l'étang de Vaïne en supprimant le risque de pollution généré par le transport d'hydrocarbures ou de saumure dans les canalisations subaquatiques existantes de la société GEOSEL dans cet étang ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, à l'issue de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée menée dans la commune de Berre l'Étang du 24 juin 2019 au 09 juillet 2019 ;

**Considérant** que les nouveaux ouvrages de transport construits composant les déviations terrestres précitées seront intégrés d'une part dans le programme de surveillance et de maintenance du réseau existant de

canalisations de transport de la société GEOSEL, et d'autre part dans le plan de sécurité et d'intervention de ce même réseau ;

**Considérant** que les offres amiables présentées par la société GEOSEL-Manosque n'ont pas été acceptées par les propriétaires et qu'en conséquence l'établissement des servitudes légales prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement est indispensable à la réalisation du projet ;

**Considérant** qu'il y a urgence, selon l'article R.232-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, pour le maître d'ouvrage à ce que les propriétés désignées sur l'état parcellaire annexé soient déclarées cessibles à son profit, afin de frapper lesdites parcelles de servitudes dont le contenu est fixé par l'article L.555-27 du Code de l'Environnement et selon la procédure fixée par l'article R 555-35 dudit code ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône

## ARRÊTE

### Article 1

Il est institué, en urgence, au profit de la société GEOSEL-Manosque, des servitudes de passage conférant le droit d'établir à demeure des canalisations de transport d'hydrocarbures et de saumure sur la commune de Berre-l'Étang, conformément au plan parcellaire ci-annexé (annexe 1), sur les propriétés désignées sur l'état parcellaire en annexe 2 au présent arrêté.

La nature et l'étendue de ces servitudes dans les propriétés concernées sont appliquées selon les indications précisées au dit état parcellaire (annexe 2).

### Article 2

Lesdites servitudes donnent droit à la société GEOSEL-Manosque, dont le siège social est à Rueil Malmaison (2 rue des Martinets, CS 70030, 92569 Rueil Malmaison Cedex), d'établir à demeure les canalisations de transport d'hydrocarbures comportant :

1°) dans une bande de terrain de 10 mètres de largeur :

- la possibilité d'enfouir dans le sol les ouvrages avec leurs accessoires ;
- d'implanter, en limite des parcelles culturales les bornes ou balises de repérage des ouvrages et de construire les ouvrages de moins de 1 m<sup>2</sup> de surface, nécessaires au fonctionnement et à la protection des ouvrages.

2°) dans une bande de terrain de 25 mètres de largeur et dans laquelle se trouve comprise la bande de 10 mètres définie ci-dessus :

- d'accéder en tout temps pour permettre l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages et ultérieurement pour en assurer la surveillance et l'entretien, la réparation, ou l'enlèvement,
- de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes nécessités par l'exécution des travaux de pose, d'entretien ou de réparations ou d'enlèvement des ouvrages et de leurs accessoires,

Ce droit est accordé au bénéficiaire ou à celui qui viendrait à lui être substitué ainsi qu'aux entreprises dûment accréditées et aux agents de l'administration chargés de la sécurité publique, de la surveillance et du contrôle des ouvrages.

Il sera expressément tenu compte des stipulations ci-après :

a) la canalisation sera enterrée en respectant une hauteur entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du terrain naturel d'au moins 1 mètre en tracé conformément aux dispositions du règlement de sécurité en vigueur pour ce type d'ouvrage (cette profondeur passe à 1,20 m en terre agricole) ;

b) GEOSEL-Manosque exécutera tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur, et de telle sorte que les dommages causés aux lieux et aux cultures soient réduits au minimum ;

c) GEOSEL-Manosque s'engage à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux ou les agents de GEOSEL-Manosque au cours des opérations prévues ci-dessus ;

d) GEOSEL-Manosque s'engage, en zone cultivable, à remettre approximativement en place la couche de terre végétale à l'achèvement des travaux ;

e) GEOSEL-Manosque sera responsable conformément au droit commun, des accidents et des dommages pouvant survenir aux personnes, aux animaux et aux biens, du fait de ses travaux ou de son exploitation ;

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation, même grevé des servitudes figurant à l'arrêté déclaratif d'utilité publique susvisé, dans les conditions suivantes :

-ne procéder, dans la bande de « servitude forte », à aucune modification du profil du terrain, ni aucune plantation d'arbres de haute tige, ni aucune culture descendant à plus de 0,80 m de profondeur, sans autorisation écrite de GEOSEL-Manosque ;

- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et à l'accès à la bande de « servitude forte ».

### **Article 3**

L'établissement desdites servitudes administratives donnent droit à indemnité. À défaut d'accord amiable entre la société GEOSEL-Manosque et les propriétaires, les indemnités seront fixées par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Marseille, en premier ressort.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés. Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 4**

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de la présente servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants, **huit jours** au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement, en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune de Berre-l'Étang.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée en mairie de Berre-l'Étang et cette opération sera certifiée par une attestation du maire de ladite commune.

### **Article 6**

Les servitudes prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Berre-l'Étang en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Berre l'Étang. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Berre-l'Étang. Un exemplaire de l'arrêté sera déposé en mairie afin que toute personne qui le demande puisse consulter les informations sur l'institution de ces servitudes.

Il sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence du demandeur.

**Article 8**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 9**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06, ou par l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 10**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le maire de Berre l'Étang, le président de la société GEOSEL-Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au Sous-Préfet d'Istres, à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et au directeur départemental des territoires et de la mer.

FAIT à Marseille, le 04 novembre 2019

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Nicolas DUFAUD